

30 juin 2006 -17:00

Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 30 juin 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 30 juin 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

A l'issue du Conseil des Ministres, le Premier Ministre a mis en évidence un certain nombre de décisions. Il a tout d'abord insisté sur la création du Bureau d'éthique et de déontologie administratives. Ce Bureau sera chargé de rédiger, pour le 1er janvier 2007, un code déontologique, un système de dénonciation d'abus ainsi qu'une directive sur les conflits d'intérêts pour les fonctionnaires fédéraux. Guy Verhofstadt a ensuite mis en exergue la réduction promise sur la facture de gaz. Cette réduction sera automatiquement débitée de la facture à partir du 1er juillet 2006. Il s'agit d'une allocation de 44 euros, qui est portée à 80 euros pour les ménages bénéficiant du tarif social. Le Conseil des Ministres a, par ailleurs, exécuté les dernières mesures du pacte de solidarité entre les générations. Les cellules d'emploi et de reconversion régionales sont ainsi reconnues. Celles-ci devaient être créées dans le cadre de la gestion active des restructurations d'entreprises et de la réglementation sur les prépensions. Pour conclure, le Premier Ministre a souligné que le Conseil des Ministres a pris une série de mesures pour augmenter le pouvoir d'achat. Il s'agit d'une allocation de rentrée scolaire qui sera accordée début septembre, de l'augmentation de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et d'une réduction du précompte professionnel pour les travailleurs.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Réutilisation des informations du secteur public

Utilisation des informations du secteur public à des fins commerciales

Utilisation des informations du secteur public à des fins commerciales

Sur proposition de MM. Guy Verhofstadt, Premier Ministre, et Vincent Van Quickenborne, Secrétaire d'Etat à la Simplification administrative, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant la directive concernant la réutilisation des informations du secteur public (*). Par le biais de cette directive, l'Union européenne entend faciliter la réutilisation des informations dont les autorités disposent, à des fins commerciales au profit des entreprises européennes. Les objectifs de la directive sont les suivants :- établir un cadre harmonisé fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir des conditions équitables, proportionnées et non discriminatoires ;- faciliter et promouvoir la réutilisation de documents publics et la création de produits et de services d'information au niveau de la Communauté européenne, par des entreprises privées, en vue de produire de l'information à valeur ajoutée ;- développer les moyens modernes d'accès à l'information, à la connaissance. Des éléments clés de la directive servent de fil conducteur à l'avant-projet : 1. La directive s'applique à tous les documents pour lesquels les autorités administratives autorisent la réutilisation. Il appartient dès lors à chaque autorité publique de déterminer quels documents administratifs seront mis à disposition afin d'être réutilisés. Il faut néanmoins tenir compte du fait que certains documents administratifs sont légalement exclus de toute forme de réutilisation. 2. La réutilisation de documents administratifs consiste en toute utilisation, à des fins commerciales ou non commerciales, autre que l'objectif initial de la production de ces documents. 3. La directive contient des conditions minimales pour le traitement des demandes, le délai de réponse et les formats disponibles. 4. La directive prévoit les principes de tarification : les autorités publiques disposent de la possibilité d'exiger une redevance mais cette redevance ne peut excéder un montant maximum. Les documents peuvent aussi être délivrés à titre gratuit. 5. L'utilisation des licences qui promeuvent le plus possible la standardisation des conditions de réutilisation est stimulée. 6. La recherche des documents disponibles en vue d'une réutilisation doit être facilitée. 7. Afin de garantir une concurrence loyale, des interdictions de discrimination et des accords d'exclusivité sont d'application. (*) directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Infrastructure ferroviaire

Modification des conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Modification des conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. L'avant-projet est adapté à l'avis du Conseil d'Etat. L'avant-projet abroge et remplace l'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. L'avant-projet réalise, en outre, la transposition complète de la directive européenne 2004/49/CE. Les dispositions relatives à la licence ferroviaire sont révisées dans le sens d'une simplification des conditions en matière de capacité professionnelle. Les exigences en matière de qualification du personnel opérationnel et à la sécurité du matériel roulant sont désormais couvertes par la certification en matière de sécurité, visée dans l'avant-projet de loi relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire (voir communiqué Exploitation ferroviaire). Par ailleurs, l'organe de contrôle se voit retirer la mission relative au certificat de sécurité, à l'application et au contrôle des normes et règles de sécurité, mission dorénavant dévolue à l'autorité de sécurité. Il acquiert en revanche des missions plus étendues en matière économique. Les missions de traitement des plaintes, initialement confiées au Conseil de la concurrence, sont à présent gérées par l'organe de contrôle.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Pensions du secteur public

Adaptation de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Adaptation de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal pris en application de la loi (*) modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public. Cette loi établit, en son article 12, §1, un système de péréquation automatique fondé sur l'évolution de la rémunération afférente au dernier grade de l'intéressé. Pour rendre possible un étalement de l'incidence budgétaire, qui résulterait d'une importante revalorisation des rémunérations liées à certains grades particuliers, le Roi peut toutefois décider que la majoration de pension qui en découle sera payée par tranches annuelles successives, correspondant à une majoration de traitement de 5 % au maximum. Le projet applique ce principe de limitation à certaines catégories de personnel, qui doivent bénéficier de péréquations supérieures à 5 %. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 9 juillet 1969, article 12, §3.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Accord social relatif au secteur des soins de santé

Détermination de la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé

Détermination de la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant la prise en charge de l'incidence financière de l'accord social relatif au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations représentatives concernées des employeurs et des travailleurs salariés. Le projet vise à déterminer la partie de cette incidence financière à charge du budget de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il s'agit d'un transfert de moyens de l'ONSS-Gestion globale à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) sans autre incidence budgétaire, comme prévu lors de l'élaboration du budget pour 2006. Le montant est fixé, pour 2006, à 3.911.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Bonus à l'emploi pour les bas salaires

Adaptation du bonus à l'emploi des contractuels du secteur public

Adaptation du bonus à l'emploi des contractuels du secteur public

Sur proposition de MM. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à octroyer un "bonus à l'emploi" aux travailleurs contractuels du secteur public, équivalent à celui octroyé aux travailleurs du secteur privé. Le bonus à l'emploi est une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration. Lors du contrôle budgétaire du 31 mars 2006, le Conseil des Ministres a décidé d'accorder, aux travailleurs contractuels du secteur public, un bonus à l'emploi équivalent à celui des travailleurs contractuels du secteur privé. Le projet d'arrêté royal augmente le montant de la réduction des cotisations pour 2006 de 125 à 140 euros pour les employés et de 135 à 151,2 euros pour les ouvriers. Le plafond salarial pour l'obtention d'un bonus à l'emploi aux contractuels passe de 1.512,54 à 1.807,81 euros. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Gestion active des restructurations

Assimilation des cellules d'emploi régionales

Assimilation des cellules d'emploi régionales

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la gestion active des restructurations, en ce qui concerne les conditions d'assimilation d'une cellule d'emploi, créée par une Région, à une cellule d'emploi fédéral. Une cellule d'emploi créée en Région flamande par le VDAB (**), en vertu du décret du 7 mai 2004, est assimilée à une cellule d'emploi, comme visée dans l'arrêté royal du 9 mars 2006. Une cellule d'emploi créée en Région de Bruxelles-Capitale par l'ORBEM (***), en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 2001, est également assimilée à une cellule d'emploi fédérale. Une cellule de reconversion créée en Région wallonne, en vertu du décret du 29 janvier 2004, est assimilée à une cellule d'emploi fédérale. Cette assimilation dépend de la participation de l'employeur en restructuration à la cellule d'emploi, élément essentiel de la gestion active des restructurations dans la conception fédérale. (*) du 9 mars 2006. (**) VDAB = Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (***) ORBEM = Office régional bruxellois de l'Emploi

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Secteur des soins de santé

Paielement des indemnités prévues dans l'accord social

Paielement des indemnités prévues dans l'accord social

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant le montant destiné au paielement des indemnités prévues dans l'accord social qui a trait au secteur des soins de santé, qui a été conclu par le gouvernement fédéral en 2005 avec les organisations concernées représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant qu'il concerne des travailleurs occupés dans le secteur des soins à domicile, les maisons médicales et par la Croix-rouge. Le projet vise à déterminer la partie de l'incidence financière à charge du budget de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le montant est fixé, pour 2006, à 3.911.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Service des pensions du secteur public

Perception des recettes propres du Service des pensions du secteur public

Perception des recettes propres du Service des pensions du secteur public

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant fixation de certaines recettes en faveur du Service des pensions du secteur public. Le projet modifie les dispositions légales afin que le Service des pensions du secteur public puisse percevoir ses recettes propres. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Traitement de substitution

Réglementation du traitement de substitution par méthadone et buprénorphine

Réglementation du traitement de substitution par méthadone et buprénorphine

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 réglementant le traitement de substitution. L'arrêté royal détermine les substances autorisées dans le cadre d'un traitement de substitution : méthadone et buprénorphine. Il définit aussi les conditions relatives à :- la délivrance et l'administration du médicament,- l'enregistrement du traitement,- le nombre de patients, par médecin, pouvant être pris en charge,- l'accompagnement du traitement et la formation continue du médecin,- la relation que le médecin prescripteur établit avec un centre spécialisé ou un réseau de soins. Le SPF Santé publique est chargé de l'agrément des structures (enregistrement des médecins prescripteurs) tandis que l'Institut Pharmaco-Epidémiologique belge est chargé de l'enregistrement des prescriptions. Lors de l'application de cette réglementation, plusieurs problèmes d'ordre pratique sont apparus, à la suite du manque de précision et d'uniformisation. Le projet d'arrêté royal corrige ces imperfections. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement, sur le budget 2006 du SPF Affaires étrangères, d'initiatives en matière de diplomatie préventive.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - République démocratique du Congo : Une mission de femmes parlementaires belges, visant à soutenir les femmes politiques congolaises qui sont engagées dans le processus électoral, s'est rendue en RDC du 28 mai au 2 juin. Elles ont apporté leur assistance, entre autres en matière de campagne électorale (distribution de matériel de campagne, appel à voter pour des candidates, édition de deux numéros spéciaux du « Journal du Citoyen », distribution de matériel pédagogique,...).

Promotion de la paix et réconciliation nationale - République démocratique du Congo : Résidant en Belgique, l'artiste aux talents multiples Pie Tshibanda a pris l'initiative, en collaboration avec le dessinateur et écrivain Josph Senga Kibwanga, de publier une bande dessinée ayant pour thème les élections au Congo. Le but est de proposer une formation aux électeurs, accessible à tous : faire réfléchir la population à l'importance des élections et d'un choix bien réfléchi. Il demande, au nom de l'asbl « Rayon de Soleil », le financement de l'impression de 10.000 exemplaires de la bande dessinée. Le transport sera pris en charge par l'organisation. La distribution sur place aura lieu via les canaux de la CEI.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - Irak : Dans le cadre des efforts belges de reconstruction en Irak, une subvention de 300.000 euros a été accordée l'an dernier (Conseil des Ministres du 24 juin 2005) au trust fund créé par l'OTAN pour le soutien financier aux militaires irakiens dans les centres de formation de l'OTAN. Une partie de ces coûts est prise en charge par le budget de l'OTAN. Pour l'autre partie, plus précisément les frais de voyage et de séjour, le trust fund a été créé. Il est alimenté par des contributions volontaires des Etats-membres de l'OTAN.

Promotion des droits de l'homme - Maroc : Ce projet de la Fondation Occident-Orient a pour but la création de centres d'écoute et de référence pour la jeunesse. Les centres ont pour mission l'assistance psychosociale pour les jeunes défavorisés des quartiers périurbains des grandes villes et la prévention des problèmes liés au contexte social, économique et familial.

Prévention des conflits - Nations unies : L'International Peace Academy mène un programme politique et de recherche de 4 ans, intitulé "Coping with conflict, crisis and change". Le programme sera bâti autour de trois grandes composantes : la compétence centrale des Nations unies en matière de gestion de crise, le rôle des Nations unies dans les principaux nouveaux développements (terrorisme, sécurité biologique,...) et les liens entre les différentes institutions internationales.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Appareils de lecture de la carte d'identité électronique

Spécifications et procédure d'enregistrement des lecteurs de cartes d'identité électroniques

Spécifications et procédure d'enregistrement des lecteurs de cartes d'identité électroniques

Sur proposition de MM. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi et de l'Informatisation, et Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les spécifications et la procédure d'enregistrement des appareils de lecture pour la carte d'identité électronique (*). Le projet exécute la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (**). L'article 6 stipule que des normes et des spécifications techniques et fonctionnelles peuvent être déterminées, pour les appareils de lecture de carte et les applications qui rendent possible la lecture et la mise à jour des données reprises, de manière électronique, sur la carte d'identité. Le projet introduit une procédure d'enregistrement et octroie un label visuel aux appareils enregistrés, en vue de protéger le consommateur. Afin de rassurer l'utilisateur ou l'acheteur potentiel quant à la compatibilité des lecteurs de cartes à puce avec la carte d'identité électronique et la carte SIS, les pouvoirs publics encouragent les fournisseurs à faire enregistrer leurs appareils. Les lecteurs de cartes reçoivent ainsi un label qui garantit que l'appareil fonctionne correctement. Le Conseil des Ministres a décidé d'utiliser la même procédure d'enregistrement que celle qui existe pour les lecteurs de cartes de sécurité sociale. Les deux procédures séparées sont réglées par le biais d'un même arrêté. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) et modifiant l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux spécifications des appareils de lecture de la carte d'identité sociale. (**) et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, inséré par la loi du 25 mars 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Systèmes d'observation aérienne Wescam

Attribution d'un marché public pluriannuel pour l'entretien omnium des systèmes d'observation aérienne Wescam

Attribution d'un marché public pluriannuel pour l'entretien omnium des systèmes d'observation aérienne Wescam

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a décidé d'attribuer le marché public pluriannuel de services relatif à l'entretien omnium des systèmes d'observation aérienne Wescam, au profit de l'appui aérien de la police fédérale, à la société L3 communications WESCAM. Cette firme a livré le matériel et est la seule à posséder le savoir-faire technique spécifique à ces systèmes.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Internet protocol

Marché public pour l'acquisition des composants nécessaires à la réalisation d'un réseau sécurisé Internet Protocol, au profit de la Défense

Marché public pour l'acquisition des composants nécessaires à la réalisation d'un réseau sécurisé Internet Protocol, au profit de la Défense

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un marché pour l'acquisition des composants nécessaires à la réalisation d'un réseau sécurisé Internet Protocol (IP), avec ses accessoires, matériel connexe et prestations de services, y compris un contrat ouvert pluriannuel de durée indéterminée pour la fourniture de pièces de rechange, la réparation de matériel défectueux et prestations de services apparentés. 153 appareils et 4 stations de management sont nécessaires pour rendre possible l'échange de données au sein de la Défense.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Tribunal international du Droit de la Mer

Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du Droit de la Mer

Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du Droit de la Mer

Sur proposition de M. Karel de Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du Droit de la Mer. Cet accord trouve son fondement juridique dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer. Cet accord a été signé le 10 décembre 1982 à Montego Bay. La Belgique a signé l'accord le 5 décembre 1984 et l'a ratifié le 13 novembre 1998. La loi d'approbation belge du 18 juin 1998 y afférente a été publiée au Moniteur Belge, le 16 septembre 1999. L'article 287 de la Convention sur le Droit de la Mer stipule que, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, tout Etat Partie est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Un moyen de règlement des différends est le Tribunal international du Droit de la Mer (ITLOS). Tant à la signature que lors de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, la Belgique a retenu la possibilité de soumettre le règlement des différends au Tribunal international du droit de la mer. Le Tribunal international du droit de la mer a été établi en vertu de l'Annexe VI de la Convention sur le droit de la mer de Montego Bay. Les dispositions de cette Annexe stipulent que le Tribunal international du droit de la mer a son siège dans la Ville de Hambourg (Allemagne). Le Tribunal peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants, les juges, qui sont élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et sont reconnus en tant qu'experts du droit de la mer. Les juges représentent les principaux systèmes juridiques du monde et garantissent une répartition géographique équitable. Ils sont élus pour neuf ans et sont rééligibles. L'Accord en question répond à une double finalité. D'une part, l'Accord confère, sur le territoire de tout Etat Partie, la personnalité juridique au Tribunal (article 2). D'autre part, l'accord pourvoit à un dispositif de privilèges et immunités. Ces privilèges et immunités sont reconnus tant au Tribunal lui-même qu'aux juges et fonctionnaires du Tribunal, de même qu'aux personnes qui prennent part à une procédure du Tribunal (articles 3 à 24). Il s'agit de privilèges et immunités fonctionnels, nécessaires, d'une part, à l'exercice des compétences du Tribunal et des juges et garants, d'autre part, de l'indépendance des fonctionnaires et de ceux qui ont part à une procédure du Tribunal. Outre la Belgique (19 mai 2006), 20 autres pays ont à ce jour apposé leur signature au Protocole. En ratifiant le Protocole, la Belgique se joint à 23 Etats ayant ratifié le Protocole ou y ayant adhéré, dont 10 membres de l'Union européenne.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 30 juin 2006

Loterie Nationale

Répartition des bénéfices de la Loterie Nationale (première tranche 2006) - Projets de lutte contre la pauvreté

Répartition des bénéfices de la Loterie Nationale (première tranche 2006) - Projets de lutte contre la pauvreté

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, et de MM. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique et de l'Intégration sociale, et Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la répartition des bénéfices de la Loterie Nationale (première tranche 2006), pour des projets de lutte contre la pauvreté. Une partie des bénéfices de la Loterie Nationale est réservée à des matières fédérales, dont une catégorie "objectifs d'intérêt public". Une partie de ces bénéfices est également destinée à la lutte contre la pauvreté. Le 23 juin 2006, le Conseil des Ministres a décidé de prévoir 1.887.000 euros pour ces projets de lutte contre la pauvreté.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Police fédérale

Acquisition d'un serveur central destiné à l'implémentation opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération

Acquisition d'un serveur central destiné à l'implémentation opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a autorisé le lancement d'un marché public pluriannuel de services pour l'acquisition, la gestion et l'entretien d'un serveur central destiné à l'implémentation opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS-II), au profit de la police fédérale. Le système permet de nouvelles catégories de signalements, de nouvelles données alphanumériques pour les catégories existantes, la possibilité de s'ouvrir aux données biométriques (photos et empreintes digitales) et à la création de liens entre plusieurs signalements.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Pensions coloniales

Modification des tableaux d'assimilation pour la péréquation des pensions coloniales

Modification des tableaux d'assimilation pour la péréquation des pensions coloniales

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification des tableaux d'assimilation annexés à la loi (*) relative aux pensions des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et portant limitation de la majoration des pensions qui en résultent. Cette loi prévoit que la péréquation des pensions coloniales est opérée en suivant l'évolution des échelles de traitement afférentes à certains grades communs de l'administration métropolitaine. Ces grades communs sont définis dans des tableaux d'assimilation. Tout accroissement du maximum de l'échelle de traitement propre à ces grades d'assimilation entraîne la péréquation automatique des pensions coloniales liées à ces grades. Le projet adapte les tableaux d'assimilation pour tenir compte des modifications intervenues dans les grades communs auxquels ils se réfèrent. Et ceci, dans le cadre de l'intégration des agents du niveau 1 et 2 dans les niveaux A et C. La péréquation est limitée à concurrence de 5 % par an. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 5 janvier 1971.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Financement des ONG

Réforme du cofinancement des ONG

Réforme du cofinancement des ONG

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la subvention des programmes et des projets présentés par les Organisations non gouvernementales (ONG). Le projet vise à réformer le cofinancement des ONG. Les objectifs de cette réforme sont les suivants :- approfondir l'approche programme par l'attribution d'enveloppes financières pluriannuelles de 3 ans, afin d'apporter une sécurité financière aux ONG agréées "programmes",- instaurer une ligne de financement de projets pour les ONG qui ne bénéficient pas de l'agrément "programmes",- alléger les procédures par le dépôt d'un seul programme tous les 3 ans au lieu d'un programme quinquennal et de 5 plans d'actions annuels,- réaliser une simplification administrative grâce à une répartition des activités entre "actions nord" et "actions sud" en fonction de leur finalité. Rappel : l'arrêté royal du 14 décembre 2005, relatif aux agréments des ONG, instaure un agrément de base et un agrément complémentaire appelé "agrément programme", sur la base d'une expertise indépendante. Il permet d'introduire des demandes de subventions pour le financement de programmes triennaux. Une mesure transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2010. La réforme consolide le système de cofinancement entre l'Etat et les ONG, à savoir la règle générale de financement : 80% à charge de l'Etat et 20% de contribution des ONG. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Politique d'intégrité des fonctionnaires

Politique d'intégrité préventive fédérale

Politique d'intégrité préventive fédérale

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, le Conseil des Ministres a approuvé la création du Bureau d'éthique et de déontologie administratives. Les citoyens attendent que le pouvoir public fonctionne de façon efficace, impartiale et transparente. Afin de consolider leur confiance en la fonction publique, ce bureau sera mis sur pied à partir du 1er juillet 2006. La mission de ce Bureau comprendra : l'élaboration d'un code de déontologie, d'un système de dénonciation d'abus et d'une directive concernant les conflits d'intérêts. Vers le 1er janvier 2007, ce travail devra être accompli et sera soumis pour accord au gouvernement. Ensuite, les présidents des différents Services publics fédéraux devront exécuter le nouveau système. Le Bureau se chargera de l'application du système. Le contrôle sur l'intégrité des fonctionnaires est actuellement divisé entre trois Ministres. Ainsi, le volet préventif ressort de la compétence de la Ministre du Budget ; le volet répressif, tel que le système de dénonciation d'abus, est une compétence de la Ministre de la Justice. Enfin, le Ministre de la Fonction publique est compétent de la discipline et la répression des fonctionnaires. Afin de mieux coordonner et harmoniser les actions et le contrôle, un Bureau d'éthique et de déontologie administratives est établi sous la compétence du Service public fédéral Budget et Contrôle de la Gestion. Ce Bureau, qui sera mis en marche à partir du 1er juillet 2006, s'occupera de la mise en place d'un code de déontologie, d'une réglementation pour le système de dénonciation d'abus et d'une directive concernant les conflits d'intérêts. Le code de déontologie, que tous les fonctionnaires devront respecter, spécifiera ce qui est considéré comme comportement inacceptable et ce qui est considéré comme usage abusif de moyens publics. Pour le système de dénonciation d'abus, le Bureau concevra un système juridiquement solide qui permettra non seulement de dénoncer des situations intolérables et d'y remédier, mais qui offre en même temps une suffisante protection tant à la personne qui dénonce qu'à la personne dénoncée. Enfin, la disposition concernant les conflits d'intérêts devra mentionner clairement où se situe la frontière entre intérêt public et intérêt individuel. Le code de déontologie et la réglementation pour le système de dénonciation d'abus et pour les conflits d'intérêts devront être ficelés vers le 1er janvier 2007. Par après, la nouvelle réglementation sera soumise pour accord au gouvernement. Ensuite, c'est aux présidents des différents Services publics fédéraux d'exécuter la nouvelle réglementation, tout en tenant compte de la spécificité de leur service public particulier. Le Bureau suivra l'application du nouveau système.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Exploitation ferroviaire

Amélioration de la sécurité d'exploitation ferroviaire

Amélioration de la sécurité d'exploitation ferroviaire

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi relatif à la sécurité d'exploitation ferroviaire. L'avant-projet, qui a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat, transpose en droit belge la directive européenne (*) concernant la sécurité des chemins de fer communautaires. L'avant-projet crée une autorité de sécurité nationale, qui peut être le SPF chargé des questions de transports. Un organisme d'enquête permanent est également mis sur pied. Il comprend au moins un enquêteur principal et est indépendant de toute entreprise ferroviaire ou gestionnaire d'infrastructure ou de toute autre partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec ses tâches. Enfin, l'avant-projet institue un centre de formation des conducteurs et du personnel de bord. Les rôles respectifs en matière de sécurité sont clarifiés en responsabilisant chaque gestionnaire de l'infrastructure et entreprise ferroviaire de sa partie du système ferroviaire. L'avant-projet donne une définition plus claire des règles de sécurité, afin d'intégrer les recommandations formulées à l'occasion de l'audit de la société d'exploitation de la SNCB. (*) 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

30 juin 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 30 juin 2006](#)

Chauffage d'une habitation privée

Octroi d'une allocation gaz naturel pour la période couvrant le premier semestre de l'année 2006

Octroi d'une allocation gaz naturel pour la période couvrant le premier semestre de l'année 2006

Sur proposition de MM. Didier Reynders, Ministre des Finances, Christian Dupont, Ministre de l'Intégration sociale et Hervé Jamar, Secrétaire d'Etat à la Modernisation des Finances et à la Lutte contre la fraude fiscale, le Conseil des Ministres a approuvé une réglementation concernant l'octroi d'une allocation gaz naturel pour la période couvrant le premier semestre de l'année 2006, a été convenue avec les fournisseurs de gaz naturel. Le montant de cette allocation forfaitaire est de maximum 44 euros pour la plupart des ménages et il est porté à 80 euros pour les ménages bénéficiant du tarif social gaz au 1er juillet 2006. Selon les estimations, environ 2.040.000 ménages pourront bénéficier de la mesure simple (44 euros) et 161.500 ménages pourront bénéficier de la mesure majorée (80 euros). Pour avoir droit à cette allocation, il doit s'agir de gaz naturel destiné au chauffage d'une habitation pour le logement privé en Belgique. Cette allocation ne peut se rapporter qu'à une seule habitation par ménage. Les ménages qui, par le passé, ont bénéficié des allocations octroyées pour le gasoil de chauffage, le gaz propane en vrac et le pétrole lampant ne peuvent bénéficier de la présente allocation. Les personnes qui ne se sont pas chauffées au gaz naturel durant la totalité de ce premier semestre 2006 (c'est par exemple le cas des personnes qui ont changé de source d'énergie) ont seulement droit à une partie de cette allocation. Le montant forfaitaire de 44 euros ou de 80 euros (pour les ménages bénéficiant du tarif social gaz) sera alors diminué proportionnellement à la période de consommation du gaz naturel pendant cette période. Cette allocation gaz naturel est octroyée, dans la grande majorité des cas, automatiquement sous la forme d'une réduction du prix réclamé par le fournisseur auprès duquel le ménage est client au 1er juillet 2006. Elle sera directement déduite du montant d'une facture d'acompte ou du décompte final qui sera délivré par ce fournisseur à partir du 1er juillet 2006 et au plus tard le 31 octobre 2006. Une note de crédit ou un document équivalent reprenant le montant de cette allocation pourra également être délivrée dans le même délai par ce fournisseur. La mention « Allocation gaz naturel et la période qui a été prise en compte pour la fixation de l'allocation » ainsi que le montant de l'allocation seront clairement mentionnés sur le document délivré par le fournisseur. Comme l'allocation sera donc octroyée automatiquement par le fournisseur de gaz naturel sur la base des données reprises dans ses fichiers clients, un questionnaire concernant le respect des conditions de l'obtention de l'allocation sera envoyé par le fournisseur à la personne qui a reçu cette allocation. Si cette personne constate que toutes les conditions sont remplies et que la période prise en compte pour le calcul de l'allocation est correcte, elle ne doit pas répondre au questionnaire. C'est la situation qui sera normalement rencontrée chez la plupart des consommateurs. Néanmoins, dans certaines situations, ce questionnaire devra être complété et renvoyé au fournisseur, au plus tard pour le 31 décembre 2006, afin de corriger (augmenter ou diminuer) le montant de l'allocation qui a été reçu ou de l'informer qu'on n'a pas droit à l'allocation. Cela concernera les

ménages dans le chef desquels toutes les conditions à remplir ne sont pas rencontrées ainsi que, principalement, certains ménages qui ont déménagé. Pour ces derniers, il s'agit de ceux qui, pendant le 1er semestre 2006, ont obtenu un raccordement pour un nouveau bâtiment, ou un nouveau raccordement dans une habitation existante et qui auparavant étaient déjà consommateurs de gaz naturel (augmentation de l'allocation reçue), et les personnes qui, pendant le premier semestre 2006, reprennent un raccordement existant d'un précédent consommateur et qui auparavant n'étaient pas consommateurs de gaz naturel (diminution de l'allocation reçue). Certaines personnes, pour lesquelles les données dont disposent les fournisseurs ne leur permettent pas d'octroyer automatiquement l'allocation relative au gaz naturel et qui, bien qu'elles remplissent les conditions, n'ont reçu aucune allocation au 1er octobre 2006, devront cependant introduire une demande d'allocation. Seront en principe concernées par cette demande, les personnes qui ont cessé de se chauffer au gaz naturel dans le courant du premier semestre 2006 (pas de fournisseur au 1er juillet 2006), les indépendants qui, à la date du 1er octobre 2006 n'ont reçu aucune allocation pour leur habitation privée, (demande à introduire même si cette habitation est utilisée en partie à usage professionnel), ainsi que d'autres personnes éventuelles. Cette demande doit être introduite dans la période du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006 inclus, chez le fournisseur auprès duquel le bénéficiaire est client au 1er juillet 2006 (à défaut, le dernier fournisseur avant cette date), au moyen du formulaire « Demande d'octroi d'une allocation gaz naturel ». Pour les habitants de logements séparés lorsqu'il y a un seul raccordement (raccordement collectif), une demande d'octroi de l'allocation devra toujours être introduite au moyen du formulaire « Demande d'octroi d'une allocation gaz naturel - Raccordements collectifs », par le titulaire du raccordement, au nom et pour le compte de chaque ménage qui remplit les conditions pour en bénéficier. A noter que les collectivités mentionnées ci après, de manière non exhaustive, sont exclues du bénéfice de cette allocation :- l'enseignement, y compris les centres d'orientation scolaire ;- les secteurs de soins et de la santé, tels les maisons de repos, les hôpitaux, les établissements pour handicapés, les établissements de soins pour la santé mentale, etc.- les crèches et garderies ;- les infrastructures sportives ;- le secteur culturel comme les musées, maisons de la culture, etc. Les occupants de flat-services, qui satisfont aux conditions de fond et qui ont pour leur flat un raccordement propre, ont bien droit à l'allocation. Pour les raccordements collectifs, la demande doit être également introduite dans la période du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006 inclus chez le fournisseur auprès duquel le titulaire du raccordement est client au 1er juillet 2006. Pour les personnes qui n'ont rien reçu au 1er octobre 2006 et qui ont quand même droit à l'allocation gaz naturel, ces deux formulaires de demande d'octroi de l'allocation seront disponibles à partir de cette date, sur le site internet du SPF Finances (www.minfin.fgov.be - rubrique « Allocations frais d'énergie ») et dans les offices de contrôle TVA et impôts des personnes physiques du pays, ainsi qu'auprès des fournisseurs de gaz naturel (sur leur site internet ou, à la demande, sur formulaires papier). Chaque demande d'allocation sera traitée par les fournisseurs dans les trois mois après l'introduction de la demande. Pour plus d'informations, le Call Center (0257 257 57) du SPF Finances est mis à disposition du public à partir du 3 juillet 2006, de 08h00 à 17h00, du lundi au vendredi. Une série de FAQ's se trouvera également sur le site internet du SPF Finances, sous la rubrique « Allocations frais d'énergie ». Les fournisseurs de gaz naturel peuvent également fournir toute information utile aux personnes concernées.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce
extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>